



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/INS/17

Section institutionnelle

INS

Date: 8 novembre 2017

Original: anglais

DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail

Rapport du président du groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail s'est réuni le matin et l'après-midi du lundi 6 novembre 2017, ainsi que l'après-midi du mardi 7 novembre. Le Bureau avait préparé quatre documents¹ à son intention, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration à sa 328^e session (novembre 2016). Ces documents portaient sur les questions suivantes: composition du Conseil d'administration; examen de la 106^e session (2017) de la Conférence; examen complet du Règlement de la Conférence; et examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales. En ma qualité de Président du Conseil d'administration, j'ai présidé la séance. M. Munthe a été le porte-parole des employeurs pour le premier document, M. Mdwaba pour les deux documents relatifs à la Conférence internationale du Travail, et M^{me} Hornung-Draus pour la question des réunions régionales. La porte-parole du groupe des travailleurs du Conseil d'administration, M^{me} Passchier, a été la porte-parole des travailleurs pour toute la réunion. Le présent document contient mon rapport informel au Conseil d'administration sur les activités du groupe de travail. Il ne s'agit ni d'un compte rendu analytique ni d'un procès-verbal, mais d'un bref récapitulatif des principaux éléments de la discussion, dans lequel les recommandations formulées par le groupe de travail à l'intention du Conseil d'administration sont présentées sous la forme de projets de décision.

¹ Composition du Conseil d'administration: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (GB.331/WP/GBC/1); Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: Examen de la 106^e session de la Conférence (2017) (GB.331/WP/GBC/2/1); Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: Examen complet du Règlement de la Conférence internationale du Travail (GB.331/WP/GBC/2/2); et Examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales (GB.331/WP/GBC/3(Rev.)).

Composition du Conseil d'administration: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986

2. De nombreux pays, ainsi que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, ont appuyé sans réserve l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986. Le groupe de l'Afrique, en particulier, a souligné que la crédibilité et la légitimité de l'Organisation seraient mises à mal si celle-ci n'était pas en mesure de défendre l'égalité souveraine de tous les Etats Membres, principe énoncé dans la Charte des Nations Unies. L'OIT serait mieux à même de promouvoir la justice sociale si son système de gouvernance reposait pleinement sur l'égalité des Etats. La situation actuelle, en vertu de laquelle des sièges non électifs étaient occupés par des Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable, ne correspondait plus à la réalité. Elle constituait plutôt un vestige du passé. L'Afrique était à présent la région qui connaissait la croissance la plus rapide dans le monde, alors que son potentiel industriel restait encore à exploiter. A l'occasion de son centième anniversaire, en 2019, l'OIT devait montrer son attachement à l'égalité entre les Etats. L'instrument d'amendement de 1986 rendrait possible une représentation géographique beaucoup plus juste au sein du Conseil d'administration. Les changements qu'il introduirait seraient d'une plus grande ampleur que ceux apportés par l'amendement au Règlement de la Conférence internationale du Travail de 1995, qui avait simplement permis d'accroître, à titre de mesure transitoire, le nombre de membres adjoints du Conseil d'administration. De nombreux Etats Membres africains ont pris la parole pour soutenir la déclaration de leur groupe et insister sur le fait que la situation actuelle n'était pas conforme aux valeurs démocratiques. Le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) s'est également exprimé en faveur de l'instrument d'amendement de 1986, rejoignant la position défendue par d'autres intervenants et réaffirmant la nécessité de parvenir à une représentation régionale plus équilibrée, qui permettrait de tenir compte des différents intérêts géographiques, sociaux et économiques.
3. Le groupe de travail a noté que 19 ratifications étaient encore nécessaires pour que l'amendement entre en vigueur et que, parmi ces ratifications, trois devaient émaner d'Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable. Parmi ces dix Etats Membres, seules l'Inde et l'Italie avaient ratifié l'instrument. Un certain nombre d'intervenants ont remercié le Honduras, dont le gouvernement avait récemment ratifié l'instrument, et encouragé d'autres Etats Membres, en particulier ceux ayant l'importance industrielle la plus considérable, à faire de même. Le groupe de travail a invité le Directeur général à mener des consultations pour faire avancer le processus de ratification et a relevé que cinq gouvernements avaient indiqué qu'ils avaient d'ores et déjà lancé la procédure de ratification ou étaient sur le point de le faire. Davantage d'efforts devraient être déployés pour encourager la ratification. Des Membres ont regretté que certains Etats Membres de l'OIT ne soient semble-t-il guère disposés à considérer favorablement l'instrument d'amendement. Ils se sont dits déterminés à faire progresser le processus en cours.
4. Après que le Bureau a précisé que la formule «contacts directs avec les Etats Membres» ne faisait pas référence à une «mission de contacts directs» mais signifiait simplement «contacter des Etats Membres directement», le groupe de travail a recommandé au Conseil d'administration d'adopter le projet de décision suivant.

Projet de décision

5. *Le groupe de travail a recommandé au Conseil d'administration de prier le Directeur général de poursuivre les efforts visant à promouvoir la ratification de*

l'instrument d'amendement de 1986, y compris par des contacts directs avec les Etats Membres, et de lui présenter un rapport, à sa 332^e session (mars 2018), sur les résultats obtenus ainsi que sur les observations reçues des Etats Membres concernés quant aux raisons qui empêchent ou retardent cette ratification.

Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail

6. Avant d'ouvrir les débats sur le deuxième document dont était saisi le groupe de travail, j'ai donné la parole à la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT, qui a présenté un rapport concernant les consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, consultations qui s'étaient tenues le samedi 4 novembre.

Consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes

7. Les consultations tripartites informelles ont eu lieu le samedi 4 novembre 2017. Les participants à la réunion ont examiné le fonctionnement, en juin 2017, de la Commission de l'application des normes (la commission) et ont envisagé quelles autres améliorations pourraient être proposées.
8. A cet égard, ils ont noté qu'en 2017 la commission était parvenue à mener à bien ses travaux de façon constructive et efficace, en grande partie grâce à une meilleure utilisation de la technologie et à une gestion du temps rigoureuse, tout en encourageant la recherche de nouvelles améliorations technologiques. Les listes préliminaire et finale de cas ont été adoptées et communiquées en temps voulu, et des conclusions ont été adoptées pour chacun des 24 cas examinés par la commission.
9. Les participants ont reconnu que les modalités et les critères appliqués en 2017 pour établir les listes de cas ont permis d'adopter lesdites listes en temps voulu. Ils ont ensuite examiné la possibilité de modifier ces modalités ultérieurement. Certains ont par exemple demandé s'il serait possible d'avancer la date limite à laquelle les listes préliminaire et finale étaient communiquées. A cet égard, les participants ont examiné la question de savoir si la liste préliminaire, actuellement disponible au plus tard trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail, pourrait être communiquée plus tôt. Les porte-parole des employeurs et des travailleurs ont tous deux rappelé le peu de temps disponible entre la publication du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et l'adoption des listes préliminaire et finale des cas et ils ont ajouté que le calendrier actuel ne laisserait guère la possibilité de communiquer ces listes plus tôt.
10. Les critères de sélection des cas individuels ont également été examinés, notamment, comme l'ont mentionné plusieurs participants, la nécessité d'assurer un meilleur équilibre entre les régions et les sous-régions ainsi qu'entre les conventions devant être examinées. Les porte-parole des employeurs et des travailleurs ont rappelé les critères énoncés dans le document D.1 adopté par la commission et ont précisé que ceux-ci n'étaient pas classés par ordre d'importance dans ce document. Des améliorations pourraient être apportées au document D.1 à cet égard, et le Bureau a été invité à prendre des mesures afin de mieux faire connaître les critères de sélection figurant dans ce document et de mieux en informer les délégués.

11. En ce qui concerne la liste de cas, les participants se sont aussi penchés sur la possibilité d'y inclure des cas de progrès. Le groupe des employeurs ainsi que de nombreux groupes régionaux se sont dits favorables à cette option. Le groupe des travailleurs a souligné que ces cas de progrès pourraient être examinés en sus de la liste des 24 cas, si les délais impartis le permettaient, et il a ajouté qu'ils pourraient aussi l'être au moment des déclarations liminaires et des allocutions de clôture de la discussion générale de la commission.
12. La sélection des cas à inscrire sur la liste de la commission a également été examinée au regard des cas qui font déjà l'objet d'une procédure de plainte établie en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Les participants sont convenus qu'il fallait éviter autant que possible tout chevauchement des procédures.
13. Pour ce qui est du processus de préparation des conclusions, certains participants ont posé la question de savoir si les gouvernements devraient y prendre part. De l'avis du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, les conclusions devraient continuer à être préparées et adoptées en 2018 selon les modalités actuelles, étant donné qu'elles étaient adressées aux gouvernements et que tous les points de vue étaient soigneusement pris en compte lors de leur élaboration.
14. Les participants à la réunion ont, de plus, examiné les modalités d'adoption des conclusions et sont convenus de maintenir les mesures suivantes en 2018: les conclusions devraient être affichées sur un écran lorsque le président en donne lecture; et une version papier devrait également être fournie aux représentants gouvernementaux concernés. La question s'est posée de savoir si ceux-ci devraient recevoir un exemplaire des conclusions à l'avance, avant leur adoption. Aucun consensus ne s'étant dégagé de la discussion, il a été convenu que les représentants gouvernementaux devraient avoir le droit de prendre la parole immédiatement après l'adoption des conclusions.
15. Au sujet des modalités d'adoption du rapport par la commission, les participants ont salué le maintien de la pratique consistant à adopter les projets de procès-verbaux des séances dans une version trilingue «panachée» (chaque intervention n'y étant consignée qu'en anglais, en français ou en espagnol) et le fait que cette pratique ait été étendue à l'adoption des procès-verbaux relatifs à l'examen des cas individuels figurant dans le rapport de la commission.
16. Les participants à la réunion ont examiné l'utilisation du tableau intitulé «Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (2015-16)», mis en ligne sur la page Web de la commission le 1^{er} avril 2017. Ce tableau de synthèse comporte, par exemple, des informations indiquant si, à la suite des demandes formulées par la commission dans ses conclusions, des rapports avaient effectivement été soumis à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, si des missions du BIT avaient été organisées et si une assistance technique avait été fournie.
17. Les participants se sont félicités de ce que le tableau continue d'être utilisé et ont proposé de nouvelles améliorations visant à y inclure davantage d'informations sur le type d'assistance technique apportée par le BIT. Ils sont également convenus qu'un rapport de synthèse sur les missions organisées pour donner suite aux conclusions de la commission devrait être mis en ligne sur la page Web de la commission. A cet égard, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont également rappelé que les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs représentatives dans l'Etat Membre concerné par les conclusions de la commission devraient être informées des missions du BIT et y être associées par l'intermédiaire du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP).
18. En ce qui concerne l'examen des études d'ensemble par la commission, les participants sont convenus de poursuivre leur discussion sur cette question à leur prochaine réunion. Celle-ci

sera également l'occasion de continuer de débattre de la participation à ce type de consultations tripartites informelles, notamment, comme l'ont proposé certains participants, de la possibilité d'accroître la participation des gouvernements.

19. Au terme de la réunion, les participants sont convenus que les prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes devraient avoir lieu pendant la 332^e session du Conseil d'administration (mars 2018), afin de poursuivre ces débats avant la session de 2018 de la commission.

Examen de la 106^e session de la Conférence (2017)

20. Le groupe de travail a ensuite examiné le deuxième document dont il était saisi ². De nombreux participants ont commenté ce document, qui a suscité des observations particulièrement détaillées de la part du GRULAC, du groupe de l'Afrique, de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), de l'Inde et du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) ainsi que des employeurs et des travailleurs. Les trois groupes ont particulièrement insisté sur le fait qu'il était important de bien préparer la Conférence, saluant à cet égard le document intitulé *Informations préliminaires* et le *Guide de la Conférence*, mais ils ont aussi indiqué qu'il faudrait que davantage d'informations soient affichées le plus tôt possible sur les pages Web de la Conférence et de chaque commission. Ce point était particulièrement important pour le groupe des travailleurs car, dans les pays où il y avait plus d'un syndicat, des négociations devaient être menées pour décider quelles organisations seraient représentées à la Conférence. De nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité de désigner les membres des bureaux des commissions le plus tôt possible, afin qu'un juste équilibre entre l'expérience et les compétences des personnes sélectionnées puisse être assuré, mais aussi pour permettre au Bureau de donner aux intéressés toutes les informations nécessaires. Les propositions formulées dans le document du Bureau ainsi que, cette année encore, la tenue d'une session de la Conférence ramenée à deux semaines ont recueilli un large soutien. Des préoccupations ont toutefois été exprimées quant à la faisabilité de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation dans le cadre d'une session de la Conférence réduite à deux semaines et aux dispositions qu'il conviendrait de prendre à cet égard; le groupe des travailleurs prévoyait que, en pareil cas, des séances de nuit seraient inévitables. Les travailleurs ont en outre indiqué clairement qu'ils ne toléreraient pas que le manque de temps soit invoqué comme prétexte pour empêcher que deux instruments soient adoptés à la même session. Leur porte-parole a évoqué la possibilité que la Conférence commence un mardi ou un mercredi, de sorte que la session comprendrait deux week-ends, ce qui laisserait plus de temps pour mener à bien les travaux. Sur une note moins positive, la capacité insuffisante des salles de réunion a été évoquée et, s'il a été reconnu qu'il n'y avait pas de solution définitive à ce problème, l'idée de distinguer les participants sans rôle institutionnel au moyen d'un badge spécial qui ne leur donnerait pas accès aux salles de réunion a reçu un accueil favorable. De même, il a été noté que le format de deux semaines limitait le temps qui pouvait être consacré aux réunions bilatérales et à d'autres consultations, et mettait les mandants et le secrétariat sous pression. De nouvelles améliorations devaient être apportées pour pallier ces effets, notamment au moyen d'une gestion du temps encore plus rigoureuse.
21. Le recours croissant aux technologies de l'information, y compris l'utilisation de moyens électroniques pour la soumission des pouvoirs, les inscriptions anticipées dans les commissions, voire la soumission des amendements, a été bien accueilli. Un accord s'est dégagé en faveur de la mise en ligne des documents destinés à la Commission des finances, bien qu'il ait été souligné que la distribution de la version papier de certains documents

² Document [GB.331/WP/GBC/2/1](#).

devait être maintenue jusqu'à ce que tous les participants soient équipés de dispositifs mobiles leur permettant d'avoir accès aux systèmes et aux applications nouvellement mis en service. La proposition visant à intégrer dans le Règlement de la Conférence certaines des fonctions de la Commission de proposition qui pourraient ainsi être accomplies dans le cadre de la séance plénière d'ouverture, et à confier au bureau de la Conférence la fonction d'orientation incombant à la commission, a également été approuvée. La Commission de proposition, ainsi dégagée de cette responsabilité, pourrait se consacrer à d'autres tâches, selon que de besoin. J'ai noté un soutien général en faveur des délais fixés et de la définition d'un cadre pour la présentation des rapports des commissions, bien que le groupe des travailleurs ait fait valoir que les porte-parole des travailleurs et des employeurs exprimaient les opinions de leur groupe respectif au moment de la présentation de ces rapports et qu'ils avaient à cette fin besoin de disposer d'un temps de parole suffisant. Les nouveaux délais fixés pour le dépôt de plaintes ou la présentation de protestations auprès de la Commission de vérification des pouvoirs ont également été approuvés, de même que l'obligation de communiquer les pouvoirs trois semaines avant le début de la Conférence. Le porte-parole des employeurs a toutefois appelé l'attention sur le fait que toute nouvelle modification des délais pour le dépôt de plaintes pourrait avoir pour effet de priver certaines délégations de leurs droits. Plusieurs intervenants ont estimé que le Bureau avait réussi à trouver, pour le Sommet du monde du travail, une formule efficace qui apportait une réelle valeur ajoutée, même si, de l'avis des employeurs, de plus amples efforts devraient être faits pour qu'il y ait plus d'interaction. Enfin, sur la question de la production des comptes rendus provisoires, bien que le groupe des PIEM ait une nouvelle fois indiqué qu'il préférerait que les comptes rendus provisoires de toutes les discussions menées en séance plénière soient établis en trois langues, il me semble que le sentiment général au sein du groupe de travail était que le Bureau était parvenu, dans sa pratique actuelle, à un compromis raisonnable, en particulier avec la mise à disposition des transcriptions trilingues des discours permettant d'effectuer des recherches dans le texte.

Projet de décision

22. *A la lumière de la discussion et des enseignements tirés de la 106^e session de la Conférence (juin 2017), le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail a recommandé au Conseil d'administration:*
- a) *de prendre note de l'expérimentation réussie de la première série d'amendements au Règlement de la Conférence figurant dans l'annexe II du document GB.329/INS/18;*
 - b) *de continuer de réfléchir à de nouvelles améliorations en tenant compte de la discussion du groupe de travail;*
 - c) *de demander au Directeur général d'élaborer, en vue de son examen à la 332^e session (mars 2018), un plan de travail détaillé pour la 107^e session de la Conférence (mai-juin 2018), sur la base d'une session de deux semaines.*

Examen complet du Règlement de la Conférence internationale du Travail

23. La discussion portant sur l'examen du Règlement de la Conférence s'est ouverte par la présentation, par le Bureau, d'une version révisée du projet de décision qui figurait dans le

document correspondant³. L'objectif de cette nouvelle version était de préciser que les amendements au Règlement étaient, à ce stade, de simples propositions et qu'aucun n'avait encore été adopté. Il s'agissait aussi de répondre aux préoccupations exprimées par les groupes concernant la proposition visant à établir «un petit sous-groupe technique» qui se réunirait pendant les sessions du Conseil d'administration afin d'examiner le Règlement: la nouvelle proposition consistait à demander au Directeur général d'organiser des consultations à Genève, avec la participation des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs ainsi que des coordonnateurs régionaux du groupe gouvernemental, afin de procéder à l'examen. Des rapports sur ces consultations seraient régulièrement présentés au Conseil d'administration.

24. Les trois groupes du groupe de travail ont accueilli favorablement le document préparé par le Bureau et ont approuvé les quatre volets de l'approche proposée: suppression des dispositions obsolètes; codification de la pratique établie; simplification des processus; et rationalisation de la structure globale du Règlement. Tous les intervenants se sont dits favorables à un examen complet, le dernier ayant été effectué soixante-douze ans plus tôt. Le calendrier proposé a également reçu un accueil favorable car il permettrait d'achever l'examen avant la célébration du centenaire de l'OIT en 2019. Le groupe des PIEM a toutefois exprimé des préoccupations au sujet de la proposition qui était faite dans le document de codifier dans le Règlement la notion de consensus en tant que mode de prise de décisions de la Conférence. Le groupe des PIEM a estimé que les procédures de vote perfectionnées que prévoyait le Règlement de la Conférence présentaient l'avantage de faciliter la prise de décisions sur des questions très controversées, alors que le principe du consensus pourrait conduire à des décisions fondées sur le «plus petit dénominateur commun». Le groupe des travailleurs n'était pas favorable à la suppression de la Note concernant les sessions maritimes de la Conférence, car la tenue d'une session maritime pouvait encore, selon lui, se révéler nécessaire. Du fait des contraintes inhérentes à la procédure d'amendement de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), qui prévoyait que les amendements adoptés par la Conférence devaient être ratifiés par des Membres représentant au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale, il pourrait être nécessaire d'élaborer une convention distincte. De plus, la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, n'était pas intégrée dans la MLC, 2006, et, si elle prévoyait une procédure d'amendement simplifiée concernant ses annexes, elle ne prévoyait rien pour ses articles. Enfin, la convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946, qui, elle non plus, n'était pas incorporée dans la MLC, 2006, avait été classée par le Groupe de travail Cartier dans la catégorie des instruments devant être révisés. Le groupe des travailleurs était également réticent à soutenir la proposition de fusion du Comité de rédaction de la Conférence et des comités de rédaction des commissions. Cette proposition était encore à l'essai et n'avait pas encore pu être expérimentée à l'occasion de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation dans le cadre d'une session de la Conférence de deux semaines.
25. La discussion s'est terminée par un échange de vues concernant la procédure à suivre pour les prochaines étapes et la mesure dans laquelle la correspondance électronique pourrait être utilisée dans le cadre du processus d'examen du Règlement. La principale préoccupation des gouvernements, exprimée par le groupe des PIEM et le GRULAC, était que la procédure d'examen devait être ouverte et transparente et que tous les gouvernements devaient pouvoir y prendre part. Les partenaires sociaux ont rappelé que leur participation à ces consultations se réduisait à la présence de leurs secrétariats respectifs, et qu'il fallait veiller à ce que la composition des réunions de consultation ne soit pas déséquilibrée.

³ Document [GB.331/WP/GBC/2/2](#).

Projet de décision

26. *Le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail a recommandé au Conseil d'administration:*
- a) *de prendre note des amendements supplémentaires proposés à des fins de simplification et de modernisation du Règlement de la Conférence internationale du Travail;*
 - b) *de demander au Directeur général d'organiser des consultations intersessions par courrier électronique et à Genève avec les trois groupes dans le but de procéder à un examen approfondi des amendements proposés et de rédiger s'il y a lieu tout amendement supplémentaire;*
 - c) *de décider de tenir informé le groupe de travail sur l'état d'avancement de ces consultations à l'occasion des 332^e (mars 2018), 334^e (octobre-novembre 2018) et 335^e (mars 2019) sessions du Conseil d'administration afin de mettre la dernière main à un ensemble complet d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail en vue de sa validation par le groupe de travail et de son éventuelle approbation par le Conseil d'administration en mars 2019 dans le cadre de l'initiative sur la gouvernance.*

Examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales

27. Le groupe de travail a eu de longs échanges de vues sur le quatrième document dont il était saisi, intitulé *Examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales*⁴. De nombreux gouvernements, ainsi que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, ont formulé des observations très complètes au sujet de ce document, lesquelles seront fort utiles pour le Bureau qui en a dûment pris note. Les trois groupes ont largement appuyé le contenu du rapport, document dans lequel il était proposé d'apporter d'éventuelles améliorations aux réunions régionales ainsi que des modifications au *Règlement pour les réunions régionales* et à sa Note introductive afin d'y intégrer ces améliorations. Toutefois, le groupe des PIEM a suggéré que les réunions régionales n'aient lieu que lorsque leur organisation correspondait à un besoin réel et présentait une valeur ajoutée. D'autres gouvernements, ainsi que les employeurs et les travailleurs, ont estimé que les réunions régionales étaient des manifestations importantes qui devaient continuer d'être organisées.
28. Le principal point de désaccord au cours des débats a concerné la composition des réunions régionales. Le groupe de l'Afrique a fermement plaidé en faveur du principe selon lequel chaque Etat Membre devrait être invité en tant que Membre à part entière à une seule réunion régionale (la possibilité d'inviter au cas par cas tout Etat Membre en qualité d'observateur à d'autres réunions régionales étant laissée à la discrétion du Conseil d'administration) et de l'introduction d'un amendement au projet de décision à cet effet. Cet amendement a reçu le soutien du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs ainsi que d'un certain nombre de gouvernements, dont le Panama qui accueillera la Réunion régionale des Amériques en 2018. Les gouvernements de la France et du Royaume-Uni ont toutefois rappelé qu'ils avaient l'obligation constitutionnelle de représenter les populations de leurs territoires non métropolitains ou des territoires dont les relations extérieures relevaient de leur responsabilité. De même, le gouvernement de la Chine a indiqué qu'aucun amendement au

⁴ Document [GB.331/WP/GBC/3\(Rev.\)](#).

Règlement ne devrait priver les Régions administratives spéciales de Hong-Kong et de Macao de la possibilité d'envoyer des délégations distinctes aux réunions régionales, pratique qui s'était révélée satisfaisante en vertu du principe «un pays, deux systèmes». Le groupe des PIEM a proposé, pour aller de l'avant, que chaque Etat Membre dont le territoire s'étendait sur plus d'une région énonce par écrit la situation qui lui était propre. Le Bureau pourrait alors revoir ces textes sur une base bilatérale et formaliser les situations individuelles dans une lettre adressée à chaque Etat concerné.

29. Le groupe des employeurs a souligné que les réunions régionales avaient évolué ces dernières années et que leurs débats ne se limitaient plus à la programmation et la mise en œuvre des activités de l'OIT dans la région concernée. Elles offraient désormais l'occasion d'examiner des thématiques pertinentes issues des travaux du Conseil d'administration et de la Conférence. La suggestion selon laquelle elles pourraient offrir un cadre approprié pour assurer le suivi de la Déclaration sur la justice sociale a été positivement accueillie. Le groupe des employeurs est convenu que la discussion du rapport présenté aux réunions régionales par le Directeur général était importante, mais a estimé que les questions intéressantes particulièrement les régions l'étaient tout autant, sinon plus. Les réunions régionales pourraient également apporter une précieuse contribution aux grands débats d'orientation, contribution qui serait renforcée s'il y avait une meilleure coordination entre la mise en œuvre des conclusions des réunions régionales et les cycles du programme et budget. Les employeurs ont souligné, à l'instar d'autres participants, que les consultations préparatoires sur les thèmes, la structure et les méthodes de travail qui s'étaient tenues en amont de réunions régionales récentes avaient été très fructueuses. L'échange de meilleures pratiques n'était guère développé à ces réunions et pourrait peut-être être renforcé. La proposition consistant à introduire dans le Règlement une disposition encourageant une représentation égale des hommes et des femmes au sein des délégations a recueilli l'approbation de nombreux gouvernements et des travailleurs, mais non celle des employeurs. De l'avis de ces derniers, une disposition rigide et de nature prescriptive n'était pas appropriée; tout en étant pleinement acquis au principe d'une représentation équilibrée entre hommes et femmes, les employeurs souhaitaient retenir de préférence le mérite et les compétences comme critères essentiels et n'étaient pas favorables à l'établissement de quotas ou à des nominations en fonction du sexe.
30. Les travailleurs ont également approuvé la proposition selon laquelle les réunions régionales pourraient examiner les moyens d'exploiter tout le potentiel de la Déclaration sur la justice sociale. En effet, ils ont souligné l'importance qu'il y avait à assurer une cohérence entre les réunions régionales et les organes directeurs de l'Organisation et ont proposé de modifier en conséquence la section 1 de la Note introductive intitulée *Objet et durée des réunions régionales*. La modification proposée consistait premièrement à remanier la phrase «Elles ont pour objet d'adapter au niveau régional les stratégies mondiales arrêtées par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration» comme suit: «Elles ont pour objet de *mettre en œuvre* au niveau régional les stratégies mondiales arrêtées par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration», et deuxièmement à reformuler le membre de phrase «d'atteindre ses objectifs stratégiques en rapprochant celle-ci des réalités régionales et nationales» comme suit: «d'atteindre ses objectifs stratégiques en *les transposant dans* les réalités régionales et nationales». Le groupe des travailleurs a souhaité que le dialogue social soit renforcé en tant que moyen de mettre en œuvre les documents finals des réunions régionales.
31. La séance s'est achevée sur un nouvel échange de vues au sujet de la composition des réunions régionales, le groupe de l'Afrique défendant de nouveau très fermement l'adoption de son amendement au projet de décision et plaidant pour une accélération du processus de réforme des réunions régionales. La porte-parole des travailleurs a soulevé la question de la participation des syndicats régionaux venant de territoires non métropolitains dont les relations extérieures étaient assurées par des Etats situés dans d'autres régions. Ces syndicats

seraient-ils interdits de participation aux réunions régionales de leur région et contraints de participer à une seule réunion régionale tenue dans la région de l'Etat dont ils dépendaient? Il a également été fait valoir que l'amendement proposé avait été présenté par le groupe à la dernière minute et que les membres du groupe de travail avaient besoin de plus de temps pour réfléchir à ses incidences. Par conséquent, j'ai ajourné la séance et convoqué à nouveau le groupe de travail dans l'après-midi du mardi 7 novembre.

- 32.** Lors de la reprise de la discussion du groupe de travail, la parole a été donnée au représentant du gouvernement de la France, qui a souligné que Mayotte, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane française étaient des départements français et qu'à ce titre ils faisaient partie intégrante du territoire français. Les trois millions de personnes vivant sur ces territoires n'étaient pas de simples observateurs, mais bien des acteurs des enjeux sociaux et économiques examinés aux réunions régionales. S'agissant du principe selon lequel un Etat Membre ne pourrait participer, en tant que Membre à part entière, qu'à une seule réunion régionale, le Bureau devait préparer des amendements au *Règlement pour les réunions régionales* à l'effet de garantir aux populations concernées un droit de participation approprié. La France, conjointement avec le Royaume-Uni, a présenté un sous-amendement à cette fin, aux termes duquel il était demandé au «Bureau de mener des discussions avec les trois groupes sur les modalités d'une représentation appropriée, par les mandants tripartites, des territoires non métropolitains aux réunions régionales».
- 33.** Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'a souscrit ni à cette procédure ni au sous-amendement proposé. Le groupe de l'Afrique a estimé qu'il avait été convenu que la discussion à cette séance ne devait ni rouvrir les débats ni donner lieu au dépôt de nouveaux amendements. L'amendement du groupe de l'Afrique avait été clair. Il consistait à adopter le principe selon lequel chaque Etat Membre ne participerait, en tant que Membre à part entière, qu'à une seule réunion régionale, la décision d'inviter au cas par cas d'autres Etats Membres à des réunions régionales étant laissée à la discrétion du Conseil d'administration.
- 34.** Le groupe des PIEM a rappelé que l'objectif initial de la discussion était d'examiner les amendements proposés et de prier le Bureau de préparer, en vue de son examen à la 332^e session du Conseil d'administration, une version consolidée du *Règlement pour les réunions régionales* et de sa Note introductive, qui comporterait d'éventuelles propositions d'amendement supplémentaires, ferait fond sur les orientations formulées pendant la discussion et serait destinée à être présentée pour confirmation à la Conférence à une session future. L'amendement soumis par le groupe de l'Afrique a modifié l'objectif et la portée de la question à l'ordre du jour. Le fait de présenter un amendement au cours de la discussion oblige les Etats Membres à consulter leurs capitales et les territoires concernés par les modifications en question.
- 35.** Le Royaume-Uni a souscrit aux arguments avancés par la France et le groupe des PIEM et s'est dit profondément déçu de constater que certains mandants cherchaient à exclure d'autres mandants d'une discussion dans laquelle ceux-ci pouvaient avoir des intérêts légitimes. Il faudrait trouver un moyen approprié pour garantir que les territoires non métropolitains soient représentés aux réunions régionales.
- 36.** Les représentants des gouvernements de l'Ethiopie, de la Namibie et de l'Ouganda, s'associant à la déclaration du porte-parole de leur groupe, ont appuyé l'amendement présenté par ce dernier. Le GRULAC a également souscrit pleinement à l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 37.** La porte-parole des travailleurs, réitérant la question qu'elle avait posée la veille, a demandé si les syndicats de la Réunion ou des îles néerlandaises des Caraïbes seraient contraints de participer à la Réunion régionale européenne au lieu de pouvoir participer à la Réunion

régionale africaine ou à la Réunion régionale des Amériques si l'on retenait comme critère l'Etat dont ces territoires relevaient plutôt que la région géographique dans laquelle ils se trouvaient. De toute évidence, les acteurs locaux devaient participer aux réunions de la région où ils se trouvaient. Il s'agissait d'une question légitime, que le Bureau devait prendre le temps de régler.

38. La porte-parole des employeurs a réaffirmé qu'elle comprenait le point de vue du groupe de l'Afrique, et elle a noté que celui-ci avait ouvert la voie vers une solution possible en admettant que des Etats extérieurs à la région concernée puissent être invités aux réunions régionales au cas par cas.
39. Le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme a déclaré que le second paragraphe du projet de décision incorporant l'amendement présenté par le groupe de l'Afrique était le paragraphe qui supposait une action de la part du Bureau, étant donné que celui-ci y était invité à préparer, en vue de la 332^e session du Conseil d'administration, une version consolidée du *Règlement pour les réunions régionales* qui ferait fond sur les orientations formulées pendant la discussion du groupe de travail. Cela pourrait notamment consister en des propositions concernant les moyens de répondre aux préoccupations des Etats Membres ayant des intérêts dans plus d'une région, telles qu'elles ont été exprimées au cours de la discussion.
40. Constatant qu'une majorité des membres du groupe de travail s'étaient clairement prononcés en faveur de l'amendement, j'ai déclaré adopté le projet de décision tel qu'amendé par le groupe de l'Afrique, dont le texte est reproduit ci-après.

Projet de décision

41. *Le groupe de travail a recommandé au Conseil d'administration:*

- a) *d'adopter le principe selon lequel chaque Etat Membre serait invité en tant que Membre à part entière à une seule réunion régionale, l'invitation au cas par cas de tout Etat Membre en qualité d'observateur à d'autres réunions régionales étant laissée à la discrétion du Conseil d'administration;*
- b) *de prier le Bureau de préparer, en vue de son examen à sa 332^e session (mars 2018), une version consolidée du Règlement pour les réunions régionales et de sa Note introductive, qui fera fond sur les orientations formulées pendant la discussion en vue de son adoption et de sa présentation à la Conférence à une session future pour confirmation.*

42. Le représentant du gouvernement de la France a demandé qu'il soit consigné dans le rapport du groupe de travail que la décision adoptée était en totale contradiction avec le texte amendé proposé par sa délégation. La France avait déjà approuvé le principe selon lequel chaque Etat Membre ne devait être invité, en tant que Membre à part entière, qu'à une seule réunion régionale, mais avait demandé que la question du statut des Etats Membres invités au cas par cas à d'autres réunions régionales soit laissée ouverte à la réflexion et au débat, car c'était là le cœur du problème. Le statut d'observateur, dans le cas de la France et du Royaume-Uni, ne permettait pas de répondre aux besoins des territoires pour lesquels ces pays assument des responsabilités. Le gouvernement de la France a reconnu la nécessité de définir le statut des Membres prenant part aux réunions régionales. Bien qu'une majorité se soit clairement prononcée en faveur de l'amendement adopté, les populations des territoires non métropolitains avaient été oubliées.